



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 8 Septembre 2020

Commune de SEPT-SORTS
77260

L'an deux mil vingt et le huit du mois de septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ARNOULT François, Maire.

PRESENTS : MM. et Mmes François ARNOULT, Maire, Alain LECOMTE, Jean-Michel HOUDRY, Maryse WAUTHIER, Laura CLAUSEL, Philippe DESBROUSSES, William GANNEAU, Camille JEAN-LOUIS Sophie KLEIN, Denise LINIK, Cédric MERCIER, Sandrine RAUDE-LEROY et Jean-François RICHARD

ABSENTS : néant

ABSENTS EXCUSES : Françoise BÖSCH et Pascal MERLIN

POUVOIRS : Mme Françoise BOSCH donne pouvoir à Mme Maryse WAUTHIER
M. Pascal MERLIN donne pouvoir à M. Alain LECOMTE

Secrétaire de séance : Mme Maryse WAUTHIER

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au covid 19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos. Suite à un vote à mains levées, le conseil a accepté à l'unanimité la tenue de la séance à huis clos.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour :

- Frais d'entretien du cimetière pour 2020.

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord.

❖ Lecture et approbation du compte-rendu de la réunion du 16 juin 2020

❖ **Au titre du contrôle de légalité, Monsieur le Maire explique que des observations ont été émises par la Sous-Préfecture de Meaux sur la délibération du 16 juin 2020 sur la base du paragraphe 4 de l'article susvisé (point 2 de notre délibération « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et de fournitures ou prestations de services et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT (seuil défini par décret au 1^{er} janvier 2008) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

Cette formulation n'est plus adaptée à la nouvelle réglementation, elle correspond en partie à une rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 10 de la loi du 17 février 2009. Le contrôle de légalité nous précise que les seuils des procédures formalisées sont modifiés tous les deux ans (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021, ils sont de 214 000 € pour les fournitures de services,

et de 5 350 000 € HT pour les travaux). Ainsi, notre formulation qui associe un montant (de 90 000 € HT) à un seuil de 2008, aujourd'hui modifié, présente une ambiguïté.

Or le Conseil d'Etat considère qu'il importe qu'une autorité administrative qui accorde une délégation de pouvoir ou de signature définisse de façon suffisamment précise l'étendue de cette délégation pour que celle-ci puisse être ensuite valablement mise en œuvre (CE, 2/02/2000, Commune de Saint-Joseph)

Monsieur le Maire propose de rapporter cette délibération, en tenant compte des observations de Monsieur le Sous-Préfet et conformément aux dispositions de l'article L2122-20-1 du CGCT.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22 et L.2122-23) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions.

Monsieur le Maire précise que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que les décisions du Conseil Municipal et qu'il leur en rendra compte à chaque réunion du conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT) Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

de CONFIER à Monsieur le Maire pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1°) **Procéder, sans aucune limite, à la réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévues par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de changes, les passages de taux fixes en taux variables et inversement et, à ces fins de passer tout acte nécessaire.

2°) **Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget**

3°) **Passer les contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

4°) **Créer les régies** comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

5°) **Accepter les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

6°) **Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros** et prendre tout décision relative aux biens réformés de la commune.

7°) **Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires** des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

8°) **Fixer les reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme.

9°) **Exercer sans aucune limite au nom de la commune, les droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

10°) **Intenter sans aucune limite, au nom de la commune les actions en justice** ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

11°) **Régler les conséquences dommageables des accidents** dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € HT.

M. Alain LECOMTE, 1^{er} adjoint au Maire, en cas d'empêchement du Maire, assurera la suppléance du Maire, pour ces délégations (article L.2122-18 du CGCT).

❖ Le maire rappelle qu'un contrat de prêt avait été souscrit dans le cadre de nos investissements de l'année 2012 auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Brie, dont il rappelle les caractéristiques :

- ❖ numéro du contrat : 72211379553
- ❖ montant : 100 000.00 €
- ❖ durée : 15 ans
- ❖ taux fixe : 5 %
- ❖ Echéances : échéances constantes trimestrielles

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte la proposition de renégociation formulée par le Crédit Agricole sur la durée résiduelle du prêt selon les modalités suivantes :**
 - ❖ **Date de mise en place de l'avenant :** 02/10/2020
 - ❖ **Capital restant dû à la date de réaménagement :** 46 666.56 €
 - ❖ **Indemnité de Remboursement Anticipé :** 3 986.1 €
 - ❖ **Montant refinancé :** 50 652.66 €
 - ❖ **Frais de dossier :** 100 €
 - ❖ **Taux fixe :** 0.80 €
 - ❖ **Echéances :** échéances constantes trimestrielles

Ces nouvelles caractéristiques s'appliqueront à la date d'effet du contrat de substitution.

- **Valide que la Commune de Sept-Sorts règlera à la date d'effet du réaménagement la somme de 100 € au titre des frais de dossier (ces frais sont payables en une fois par mandat)**
- **Inscrira les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires à son Budget et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances**
- **Précise que la Commune de Sept-Sorts prendra en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à ce dossier.**

❖ **Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25/10/2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois à compter du 01/01/2020,**

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie au 1er janvier 2020 et notamment l'exercice de la compétence planification. Ce transfert de compétence importe donc compétence pour la communauté pour l'élaboration des documents d'urbanisme, la création de zones d'aménagements concertées, l'instauration, et l'exercice du droit de préemption urbain,

Considérant que la loi ALUR a clarifié les dispositions relatives au droit de préemption urbain (DPU) au sein de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme. Celui-ci indiquant : « la compétence d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, (...) en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain »,

Considérant que le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme par arrêté préfectoral entraîne de plein droit la compétence communautaire en matière d'exercice de droit de préemption urbain,

Considérant que ce droit s'applique aux biens cédés sur le territoire dans les parties urbanisées ou à urbaniser des communes l'ayant instauré. Les vendeurs sont tenus d'informer le titulaire du DPU au moyen d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) des projets de cessions. Le titulaire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de maîtriser l'aménagement urbain sur les communes du territoire et de disposer pour se faire d'une possibilité d'intervention par une concertation, à travers une consultation pour avis lorsque l'intérêt communautaire est reconnu,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce droit de préemption dans les conditions prévues aux articles L 211-1 et L 213-3.

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans,

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la délibération du conseil communautaire du 27/02/2020 décidant de l'instauration du droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimités par les plans locaux d'urbanisme approuvés des communes membres de la communauté d'agglomération et de déléguer cet exercice du DPU aux communes membres dotées d'un document d'urbanisme approuvé,

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal décidé à l'unanimité des membres présents :

- **D'accepter la délégation** du Droit de Préemption Urbain dans les conditions fixées par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie par délibération en date du 27/02/2020,

- **D'acter que** l'usage de cette délégation s'inscrit dans un strict cadre des compétences communales,

- **D'acter que** le droit de préemption urbain délégué à la commune concerne les zones U du plan local d'urbanisme de la commune, à l'exception des secteurs, périmètres d'aménagement concerté et zones d'intérêt communautaire, entrant dans le domaine de compétence de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, dès leur réception par la commune,

- **D'instituer** le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U identifiées au PLU approuvé,

- **De donner** délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin le droit de préemption conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L 2122-19 sont applicables en la matière.

La présente délibération prendra effet lorsque les mesures de publicité auront été effectuées :

- Affichage en mairie
- Mention dans deux journaux locaux

Le périmètre du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R 151-52 7° du code de l'urbanisme

❖ Un marché public a été lancé par la collectivité pour la réfection de voirie rue de la Merlette Phase 1 sous la forme d'une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et avec négociations.

Cette consultation a été lancée le 23 juin 2020 pour une remise des offres fixée au 30 juillet 2020 à 11H00.

Les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis le 2 septembre 2020 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères d'analyse de sélection.

L'estimatif des travaux préalable est de 86 195 € HT soit 103 434 € TTC

Après présentation du rapport d'analyse des offres, 2 offres reçues :

- *Wiame VRD* - Zac du Hainault – 77260 SEPT-SORTS pour un montant de 71 080 € HT soit 85 296 € TTC et obtient au vu des critères de la commission une note de 95.75 %
- *E. JEAN LEFEBVRE IDF* – EAE de la Tuilerie – 15 Rue Henri Becquerel – 77500 CHELLES pour un montant de 103 750. 35 € HT soit 124 500.42 € TTC et obtient au vu des critères de la commission une note de soit 89.70 %

Après délibéré, le conseil municipal :

Décide de retenir la proposition de WIAME VRD pour un montant de 71 080 € HT soit 85 296 € TTC de valider ainsi la décision de la commission d'appel d'offres

Approuve les clauses des marchés définies ci-dessus, à passer avec les prestataires cités ci-dessus,

Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre des prestations,

Dit que les crédits sont et seront inscrits au budget.

❖ Monsieur le Maire présente au conseil municipal la nécessité de faire évoluer le PLU afin de mieux encadrer certains espaces de développement urbain qui présentent de nombreuses contraintes en matière d'aménagement et de sécurité, en particulier lors de la création de nouvelles voies privées qui se desservent le plus souvent sur des voiries peu ou pas adaptées conduisant à de nombreux problèmes en matière de sécurité routière :

- **La bande de 20 mètres constructible doit avoir un accès sur une voie publique existante pour l'ensemble des zones U**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code de l'urbanisme

VU le PLU approuvé le 19/12/2014 modifié le 08/09/2015 et 14/11/2019,

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le PLU afin de mieux appréhender les conditions réglementaires en matière de desserte des constructions

CONSIDERANT que les évolutions du PLU de la commune et les changements qui sont susceptibles d'y être apportés relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, le conseil municipal après en avoir délibéré :

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Sollicite la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour adapter le PLU communal en particulier sur les points suivants :**
 - **Article 3 accès et desserte afin de clarifier les conditions de création de voies nouvelles**
 - **Articles UA6 et UB6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération**

❖ La commune de St Germain sur Morin (77860) par sa délibération du 9 juillet 2020, la commune de Gressy (77410) et la commune de Villemareuil (77470) par sa délibération du 28 février 2020 ont manifesté le souhait d'adhérer au SMITT pour la sécurité des personnes âgées ou malades de Condé St Libiaire et ses environs.

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité :

émet un avis favorable à ces 3 adhésions sous réserve que ces communes règlent la somme due par an et par habitant (0.15 €) correspondant à la cotisation annuelle des communes adhérentes au Syndicat.

❖ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les frais de scolarité pour l'année 2019-2020 à verser à la commune de la Ferté sous Jouarre s'élève à la somme de 2 313.62 € correspondant à un tarif de 627.07 € par enfant de maternelle et 358.84 € par enfant de primaire (tarif fixé par le Conseil Municipal de la Ferté sous Jouarre en séance du 15 juin 2020).

Le Conseil Municipal, après discussion et délibération, DONNE SON ACCORD pour les participations demandées au titre des frais de scolarité de l'année 2019-2020 au vu de la liste des enfants fournies.

❖ Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune participe aux frais de fonctionnement des écoles de la Ferté sous Jouarre pour les enfants de Sept-Sorts et qu'il convient également de participer aux frais de cantine pour ces enfants.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ferté sous Jouarre en date du 15 JUIN 2020 fixant les tarifs de restauration scolaire et quotients familiaux pour la rentrée 2020-2021,

Après en avoir délibéré,

DONNE SON ACCORD à l'unanimité pour participer aux frais de cantine pour l'année scolaire 2020-2021 au vu des titres émis et de la liste des enfants transmis chaque mois par la commune de la Ferté sous Jouarre

❖ Vu l'adhésion de la commune de Sept-Sorts auprès du SIRPI de Pierre Levée, Sammeron, Signy Signets depuis le 4 juillet 2018,

Vu les statuts validé par l'arrêté préfectoral n° 09/14 notamment l'article 10.4-1 relatif à la contribution des communes et le mode de calcul établi,

Vu le tableau adressé par le RPI de répartition des frais établi au vu des bases d'imposition prévisionnelles de chaque commune et du nombre d'enfants scolarisés au sein du RPI,

Le Conseil Municipal, après discussion et délibération,

DONNE SON ACCORD à l'unanimité pour les participations demandées au titre des frais de scolarité de l'année 2020 au vu de la liste des enfants transmis et du tableau de répartition des frais établi

❖ Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Mme VALLAT, Directrice de l'école Notre Dame Des Lys à Saint Jean les Deux Jumeaux nous adressé un courrier le 4 juillet dernier afin de nous demander de contribuer aux dépenses de fonctionnement selon le forfait communal tel qu'institué par la loi Carle du 22 octobre 2009 et du décret d'application du 9 novembre 2010 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles publiques et privées sous contrat d'association.

En effet, pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située hors de sa commune de résidence, la commune de résidence est dans l'obligation d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat d'association

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-de fixer la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école notre dame des lys à Saint Jean Les Deux Jumeaux à 479.67 euros par enfant pour l'année 2019-2020 soit 6 enfants au vu de la liste reçue,

- autoriser Mr le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

❖ Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Jouarre en date du 12 juin 2020 fixant la participation financière annuelle demandée aux communes pour les enfants scolarisés à Jouarre dont les parents résident à l'extérieur, notamment à Sept-Sorts,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

DONNE son ACCORD pour les participations ci-dessous :

- frais de scolarité année 2019-2020 :

800 € (pour un enfant de maternelle domicilié à Sept-Sorts)

600 € (pour un enfant de primaire domicilié à Sept-Sorts)

❖ Pour rappel, la commune de Sept-Sorts n'a pas de cimetière et la commune de Jouarre accepte de recevoir nos défunts dans son cimetière.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Jouarre en date du 12 juin 2020 fixant la participation financière annuelle demandée à la commune de Sept-Sorts,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DONNE son ACCORD pour la participation annuelle au frais d'entretien du cimetière de Jouarre à hauteur de 800 euros.

❖ Le maire rappelle que la commission de contrôle des listes électorales se compose dans les communes de moins de 1000 habitants de 3 membres :

- 1 conseiller municipal
- 1 représentant de l'administration désigné par le Préfet
- 1 représentant du Tribunal de Grande Instance désigné par le Président du TGI de Meaux.

Il précise qu'aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Après discussion et délibération, **Le Conseil Municipal décide de nommer :**

- **Conseiller municipal titulaire : M. Philippe DESBROUSSES**
- **Conseiller municipal suppléant : Mme Denise LINIK**

QUESTIONS DIVERSES

► Pass' Sport et Culture validé par le CCAS – aide à hauteur de 15 euros par enfant pour une activité sportive et culturelle jusqu'à 16 ans (année civile)

Vu pour être affiché le 22/09/2020 conformément aux prescriptions de l'article L.121-17 du Code des Communes.

A Sept-Sorts, le 22/09/2020

Le Maire,
François ARNOULT.

